

ÉCOLE NATIONALE
DES SOUS-OFFICIERS D'ACTIVE

CLUB RÉCRÉATIF
79404 SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE CEDEX



REGLEMENT INTERNE SAISON 2018/2019 ACTIVITE « PLONGEE SUBAQUATIQUE » et *annexe I et annexe II*

I - ADHESION :

Pour être membre de l'activité « *Plongée Subaquatique* » du C.R.E.N.S.O.A pour la saison en cours, chaque adhérent doit :

- remplir et signer une fiche d'inscription au club. **Une autorisation parentale doit être fournie pour les adhérents mineurs,**
- s'acquitter du droit d'inscription au club,
- fournir un certificat médical *spécifique* datant de moins de deux mois à la date d'inscription sur lequel figure la mention : « *non contre indication à la pratique de la plongée sous marine* ».
- prendre connaissance du règlement intérieur du C.R.E.N.S.O.A et de celui de l'activité plongée.

II - FONCTIONNEMENT :

Le responsable de l'activité « Plongée Subaquatique » est : M. François GIROIRE .

L'adjoint de l'activité plongée est : M Frantz GERARD.

Le directeur technique de l'activité « Plongée Subaquatique » est : M. Eric VIDAL.

Les encadrants s'acquittent d'une cotisation particulière en contrepartie de leur action au sein de l'activité. Ils doivent donc être conscients de l'importance de leur rôle en tant qu'animateur désigné sur le présent règlement. Chacun d'entre eux peut demander à ne pas être inscrit « animateur » pour des raisons personnelles (voir annexe I).

La pratique de la plongée subaquatique se déroulera à de la façon suivante :

Jours	Horaires	Lieux
Mardi Vendredi	20h00- 22h15 0h00 - 22h15	Piscine Serge Lecrique de Coiffé
Samedi (au besoin)	14h00 - 20h00	Piscine Serge Lecrique de Coiffé
Dimanche (au besoin)	09h00 - 20h00	Piscine Serge Lecrique de Coiffé
Mardi et/ou Vendredi	17h00 - 21h00	Carrière de St LIN
Samedi et/ou Dimanche	09h00 - 20h00	

Les plongeurs et encadrants doivent arriver un quart d'heure avant le début des cours.

Le respect des horaires permet un entraînement optimum et efficace.

ATTENTION : pour raison de service (prise d'armes, ...) le fonctionnement du club pourra être suspendu. **Dans la mesure du possible, le responsable de l'activité s'efforcera de prévenir les adhérents dans les meilleurs délais.**

Pour toute participation à une manifestation en dehors de ces créneaux, une note d'organisation relative à cette dernière devra être systématiquement rédigée par le secrétariat et signée par le président du club. **Un délai minimum de 21 jours devra être respecté pour la rédaction de cette note.**

III - MOYENS :

Les adhérents utiliseront les moyens (infrastructures, matériels, ...) mis à leur disposition par le club pour la pratique de leur activité. Ils peuvent, s'ils le désirent, utiliser leur propre matériel qui devra être conforme aux normes de sécurité en vigueur. (Code du sport 2012)

IV - SECURITE :

Lors de son adhésion au club, l'adhérent est systématiquement couvert par l'assurance de la F.C.D. De ce fait, tout incident (corporel ou matériel) survenant dans le cadre normal de la pratique des activités (jours, horaires et lieux précisés dans le **chapitre II** ou sous couvert d'une note d'organisation), est pris en charge dès l'instant où un dossier est constitué par le secrétariat du club dans un délai de 48 heures.

Ce dossier doit être établi dans les 5 jours suivants l'incident et est constitué comme suit :

déclaration d'accident signée par l'intéressé et le président du club,
certificat médical établi par rapport aux blessures éventuelles dues à l'accident,
photocopie de la licence F.C.D de l'adhérent,
tout document que peut demander la F.C.D.

Il est fortement recommandé aux adhérents de prendre une assurance complémentaire s'ils le désirent. Les enfants, en dehors des horaires de fonctionnement des activités, sont sous l'unique responsabilité de leur **représentant légal.**

Lors de son inscription, l'adhérent devra fournir une photo d'identité ainsi que le numéro minéralogique de son véhicule.

V - REGLEMENT SPECIFIQUE A L'ACTIVITE PLONGEE SUBAQUATIQUE :

Ce chapitre permet de fixer les règles de fonctionnement propre à chaque activité.

Article 1 - L'activité plongée

Ce règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'activité plongée. Il complète les dispositions des statuts.

Le règlement intérieur est remis à chaque membre lors de son inscription ainsi qu'à chaque modification du dit document.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie de l'activité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à chacun en quelque endroit qu'il se trouve (piscine, sortie club, locaux...).

L'activité plongée du CRENSOA est affiliée à la **Fédération Française d'Étude et de Sports Sous-Marins** (FFESSM) sous le numéro **02790225** et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

L'admission à l'activité plongée vaut adhésion aux règlements de la FFESSM et impose à ses membres l'engagement de respecter la réglementation de la plongée sous-marine de manière générale et en particulier le code du sport du 5 janvier 2012 modifié avril 2012.

Les licenciés au sein du CRENSOA s'engagent à respecter le personnel, les autres utilisateurs et l'équipement des locaux mis à leur disposition.

Les membres de l'activité plongée doivent se plier au règlement intérieur des piscines et des autres établissements les recevant (respect des règles d'hygiène et de sécurité).

Les utilisateurs doivent se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les interdictions de fumer et vapoter dans les lieux publics et les locaux appartenant à l'activité plongée.

Les membres sont tenus de maintenir les lieux (propres au club ou extérieurs) en état de propreté.

L'activité plongée ne pourra en aucun cas être tenu responsable des vols commis dans les vestiaires lors des entraînements en piscine ou sorties club.

Article 2 - Inscriptions

Seules les personnes ayant fourni un dossier d'inscription complet pourront devenir membres de l'activité plongée, à savoir :

- la fiche d'inscription CRENSOA,
- la fiche d'inscription à l'activité plongée dûment remplie et signée,
- une photo d'identité,
- une photocopie attestant du niveau de plongeur,
- une copie d'un certificat médical de non contre-indication à la plongée sous-marine de moins de 2 mois à dater de l'inscription pour toute personne pratiquant la plongée en scaphandre,
(Pour passer un brevet autre que le Niveau 1, ce certificat doit être établi par un médecin du sport ou un médecin fédéral (téléchargeable sur www.ffessm.fr). **Attention** : des dispositions particulières s'appliquent à la pratique de la Plongée Sportive en Piscine, il sera donc nécessaire de se renseigner pour une telle pratique auprès des encadrants de l'activité).
- deux chèques :

le règlement du montant correspondant à la cotisation statutaire et de l'activité plongée.

le règlement pour la licence FFESSM.

L'assurance fédérale complémentaire est facultative mais vivement conseillée. Il s'agit d'une assurance complémentaire « individuel accident ». **A souscrire sur Internet** : www.ffessm.fr.

La cotisation comprend :

L'adhésion à l'association CRENSOA et à l'activité plongée.

L'adhésion et la licence à la F.F.E.S.S.M. pour la période de validité en vigueur au sein de la fédération (sauf présentation d'une licence valide pour la saison en cours dont copie sera remise avec la demande d'adhésion).
L'accès aux piscines et fosses (en fonction du programme pédagogique et des niveaux) pour l'année scolaire en cours.

La part restante est utilisée par le CRENSOA pour son fonctionnement.

La cotisation doit être réglée en totalité, quelle que soit la date d'arrivée au sein de l'activité plongée. Seule une inscription après le 1^{er} mars peut donner lieu à une réduction sur la cotisation « activité ».

Les mineurs de moins de 14 ans ne sont pas admis, sauf cas exceptionnel accepté par le responsable d'activité (parent membre de l'activité plongée par exemple).

Une autorisation parentale devra être établie pour tout mineur inscrit.

Pour le fonctionnement administratif du CRENSOA, tout dossier incomplet un mois après le début de l'activité sera refusé.

La licence F.C.D pour l'adhésion à l'activité plongée est valable du 30 août de l'année en cours jusqu'au 30 août de l'année suivante.

La licence fédérale est valable du 15 septembre de l'année en cours jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Toute personne n'ayant pas réglé ses cotisations ou dettes antérieures verra son inscription invalidée.

Le CRENSOA se réserve le droit de refuser une adhésion conformément au règlement du club, sans justification d'aucune sorte. Ce refus ne peut s'appuyer sur des critères de nationalité, de race, de religion, de convictions politiques ou d'appartenance sociale.

Article 3 - Le bureau de l'activité plongée

D'un point de vue fédéral (FFESSM) :

Le *responsable* détient les pouvoirs qui lui reviennent.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés.

Il propose des autorisations d'engagement de dépenses

Il préserve les intérêts du club.

Il peut déléguer ses prérogatives pour des objets définis et limités.

Il collecte les cotisations des adhérents.

Il participe à l'élaboration des demandes de subventions et du bilan prévisionnel

Il veille au respect des budgets des sorties dans le respect de l'éthique associative.

Le *secrétaire de l'activité plongée* veille à la bonne marche de l'administration de l'activité plongée, gère les licences, les inscriptions (et assurances) et la déclaration des délivrances de brevets auprès de la FFESSM après validation par le responsable et/ou le directeur technique.

Il est responsable de la transmission des informations concernant la section plongée et veille à transmettre régulièrement à l'administrateur du site internet les informations pour les mises à jour du site.

Le *directeur technique* assure l'organisation de l'enseignement et le passage des brevets.

Il veille au respect de leurs prérogatives par les plongeurs de chaque niveau et gère les programmes pédagogiques.

Il veille au respect des règles de sécurité et à l'application stricte du code du sport.

Article 4 - Site Internet et communication

L'activité plongée met à disposition de ses membres un site Internet (www.crensoa-plongee.fr) comportant notamment un annuaire de ses membres avec leurs coordonnées personnelles et/ou professionnelles.
L'usage de celles-ci doit être strictement limité aux échanges relatifs à l'activité plongée.
Toute diffusion de celles-ci à d'autres fins est strictement interdite et passible de sanctions.

Article 5 - La piscine

Ne sont pas admises dans les locaux ou les piscines, lors des activités de l'activité plongée, les personnes n'ayant aucune relation avec l'activité de plongée sous-marine sauf accord du président du CRENSOA.

Article 6 - Sécurité

Les règles de sécurité suivantes sont à respecter impérativement sous peine d'exclusion de la piscine :
L'entrée dans la piscine est interdite sans la présence d'un directeur de plongée (minimum E 1) en surveillance.
Il est interdit de jeter ou de pousser quelqu'un dans l'eau.
L'**apnée dynamique** doit obligatoirement être **pratiquée à deux**.
L'**apnée statique est strictement interdite sans encadrement adapté**.
Les baptêmes ou tout autre enseignement, doivent être effectués au minimum par un initiateur (EI).

Les plongeurs faisant partie d'un groupe d'enseignement ne peuvent se mettre à l'eau qu'en présence de leur formateur.

Si celui-ci est absent, ses élèves devront s'adresser au Directeur de plongée pour qu'il leur affecte un formateur.

Chaque plongeur ou formateur doit respecter ses prérogatives (liées à son niveau de plongeur ou d'encadrement), mais également signaler tout ce qui peut mettre en cause sa sécurité ou celle d'autres membres de l'activité plongée (fatigue, malaise, ...)

Les élèves ne doivent pas quitter le bassin sans en avertir leur formateur.

Lors de la détection d'un mauvais fonctionnement d'un matériel appartenant à l'activité plongée, le plongeur devra en référer personnellement au responsable matériel, à défaut au responsable d'activité ou au responsable désigné, pour que soit clairement identifié le matériel et le dysfonctionnement afin d'écartier ce matériel et de pouvoir effectuer la réparation nécessaire.

Tout incident ou accident en piscine ou en sortie mer doit faire l'objet d'un rapport auprès du directeur de plongée ou du directeur technique qui en informera le président dans les plus brefs **délais**.

Les clefs du local sont détenues en nombre contraint de façon à limiter les sorties intempestives de matériel.

L'accès aux compresseurs pour gonflage des bouteilles est autorisé à toute personne ayant suivi une formation préalable. Les formations à l'utilisation des compresseurs sont consignées et chaque personne formée émerge un tableau qui référence les formations.

Chaque animateur est en mesure d'utiliser les compresseurs pour gonfler les bouteilles.

Article 7 - Le matériel

L'achat du matériel est effectué après avoir établi une demande d'autorisation de dépenses, cette demande doit être validée par le président du CRENSOA.

L'activité plongée s'engage à fournir du matériel en état de fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur. L'entretien du matériel est assuré par le responsable matériel secondé par les membres qualifiés de l'activité plongée.

Aucun démontage, test ou tentative de modification n'est autorisé sur les compresseurs. Ils ne sont employés que dans le respect des préconisations des constructeurs en termes d'utilisation et d'entretien.

Les consignes édictées par le responsable matériel concernant l'organisation, le rangement, l'entretien et les procédures de prêt doivent être scrupuleusement respectées par tous les membres de l'activité plongée.

Le matériel doit être manipulé avec précaution.

Tout membre reconnu responsable d'une dégradation du matériel devra en assumer les frais de réparation ou de remplacement.

L'activité plongée ne peut prêter ou louer du matériel que pour les séances piscines ou pour les sorties organisées, dans la limite de ses disponibilités.

Une location peut se faire pour les membres du club souhaitant plonger hors structure en utilisant du matériel référencé au club (plongée personnelle).

L'emprunt ou la location de matériel dans le cadre des sorties organisées doit être notifié au responsable matériel de la sortie **et inscrit dans le cahier des prêts.**

L'utilisation de matériel du club donnera lieu à une facturation dont les rentrées financières serviront à entretenir les-dits matériels (bouteilles, gilets, détendeurs,...). Ainsi un gilet stabilisateur sera loué 2€, une combinaison 2€ et un détendeur 2€, ceci par jour d'utilisation. Les séances d'entraînement ou formation en piscine ne donnent pas lieu à facturation.

Les plongeurs s'engagent à rester dans les limites de leurs prérogatives.

Ils possèdent la qualification de plongeur autonome Niv 2 avec un directeur de plongée sur le site.

Ils possèdent la qualification de plongeur autonome Niv 3 (minimum) en l'absence d'un directeur de plongée.

Conformément aux dispositions des normes de sécurité définies par le code du sport du 5 janvier 2012 modifié avril 2012, l'activité plongée se refuse de prêter du matériel lui appartenant à un plongeur n'ayant pas la qualification nécessaire pour plonger sans encadrement.

En cas d'emprunt non autorisé, l'emprunteur peut faire l'objet d'une exclusion de l'activité plongée.

Le responsable de l'activité ou le responsable matériel doit systématiquement être averti de l'emprunt de matériel pour une plongée personnelle.

Les plongeurs qui empruntent/louent du matériel s'engagent à en faire un usage normal, à l'entretenir et le stocker convenablement.

A la fin de la sortie, le matériel utilisé doit être rincé à l'eau douce, séché et rendu au responsable matériel qui le note sur le registre des prêts la semaine suivant la sortie et établi la somme due par l'emprunteur.

L'utilisation du matériel est abusive si elle s'effectue hors sorties club ou en dehors de son utilisation normale.

En aucun cas la responsabilité de l'activité plongée, de son responsable activité, du responsable matériel ne pourra dans ce cas être engagée lors d'utilisation abusive de matériel.

Une participation aux frais d'entretien du matériel (détendeurs, bouteilles, gilets...) peut être demandée pour les baptêmes. Cette participation, une fois réglée au CRENSOA, peut donner lieu à l'établissement d'une facture sur simple demande.

Article 8 - Les entraînements en milieu artificiel

Les entraînements en milieu artificiel se font sous la direction et la responsabilité d'un directeur de plongée (E1 minimum). Il assure la surveillance du bassin durant toute la séance d'entraînement.

Une liste nominative des cadres pouvant exercer cette fonction est établie en début de chaque saison par le responsable d'activité après avis du directeur technique et conformément à la réglementation en vigueur.

Il est obligatoire de respecter les consignes données par le directeur de plongée et les formateurs. Le directeur de plongée et les formateurs ont toute latitude pour exclure du bassin si les conditions l'imposent. Dans cette hypothèse, un rapport sera effectué auprès du président et du comité directeur.

Les personnes non inscrites à l'activité plongée du CRENSOA ne pourront accéder aux bassins de la piscine.

Il est néanmoins possible de participer à une séance pour découvrir l'activité et/ou effectuer un baptême, avec l'autorisation du président. Les personnes venant effectuer un baptême sont dispensées de cotisation.

Article 9 - Les sorties en milieu naturel

Les sorties en milieu naturel sont annoncées par email et/ou sur le site internet du club.

Toute personne licenciée peut participer aux plongées en milieu naturel organisées par le club suivant les compétences et les prérogatives des plongeurs que requièrent le site de plongée et l'encadrement disponible.

Les membres de l'activité plongée sont prioritaires.

Dans le cas d'un nombre limité de places, l'ordre d'inscription (avec paiement) sera pris en compte pour déterminer les participants.

Si un licencié non membre de l'activité veut s'inscrire à une sortie en milieu naturel, il devra produire lors de son inscription :

- une copie de sa licence, un certificat de diplôme, son carnet de plongée, un certificat médical de non contre indication à la plongée valide. **S'il utilise du matériel du CRENSOA, il devra acquitter la cotisation statutaire.**

L'engagement pris pour une sortie vaut engagement de paiement.

L'activité plongée ne prend en charge l'organisation de la sortie que pour les seules personnes inscrites dans les délais imposés.

Les retardataires prennent en charge eux-mêmes leur inscription auprès de la section plongée ou de l'organisme qui nous reçoit, leur transport et éventuellement leur hébergement, après s'être assurés qu'ils pourront être encadrés par les moniteurs de l'activité plongée.

Les tarifs que l'activité plongée obtient tiennent compte d'un nombre de plongées forfaitaires négocié avec les clubs qui nous reçoivent.

En conséquence, sauf cas de force majeure (appréciée par les organisateurs avant le départ ou par le directeur de plongée une fois sur le site), aucune plongée non effectuée ne sera remboursée aux plongeurs inscrits.

Les plongées en milieu naturel se font sous la direction et la responsabilité d'un directeur de plongée (E3 minimum ou P5) désigné par le responsable de l'activité plongée conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où l'activité plongée ferait appel à un prestataire qui aurait son propre directeur de plongée, c'est ce dernier qui exercerait cette fonction.

Les membres doivent scrupuleusement suivre les consignes d'organisation et de sécurité qu'il édictera.

Il aura toute latitude pour exclure un membre si les conditions l'imposent.

Dans cette hypothèse, un rapport sera effectué auprès du président et du comité directeur.

Article 10 - Les formations

L'activité plongée étant affilié à la FFESSM sous le n° **02790225**, elle est habilitée à faire passer des brevets et qualifications dans le respect des textes régissant leur délivrance.

La formation des candidats, pour l'obtention des niveaux 1, II et III, s'effectue en formation continue tout au long de la saison y compris lors des sorties techniques.

L'assiduité est indispensable.

L'équipe pédagogique peut refuser une inscription à un stage final de formation si le candidat n'est pas jugé prêt pour s'engager dans une telle formation.

L'activité plongée n'est en aucun cas tenu de proposer toutes les formations.

Lors des sorties, les frais de formation sont à la charge des participants, en totalité ou partiellement, sur décision du bureau en fonction du type de sortie.

La formation est dispensée par des formateurs bénévoles diplômés selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où l'activité plongée utilise un équipement à titre occasionnel (piscine, bateau, locaux...), ses membres se doivent de respecter le règlement intérieur du lieu les accueillant.

Dans le cadre de l'aide à la formation, des subventions pourront être accordées par le CRENSOA aux membres ayant obtenu un niveau technique ou d'enseignement (TIV, Initiateur EI et E2, MF1, MF2).

La prise en charge ne peut intervenir qu'après une période d'encadrement de un an suivant l'obtention du diplôme.

Article 11 - Les sanctions

Fera l'objet d'une sanction :

Tout membre ayant commis une infraction aux statuts ou au règlement intérieur du club ou du règlement interne de l'activité plongée.

Tout membre ayant eu une conduite incorrecte, irresponsable ou contraire aux règles de sécurité durant les activités de l'association.

La sanction peut consister en un simple avertissement, une interdiction de plonger lors d'une sortie organisée, un non renouvellement de l'adhésion, voire une radiation de l'association après délibération du comité directeur.

En cas de manquement aux règles de fonctionnement du club et de l'activité, l'adhérent recevra dans l'ordre :

un avertissement oral,

un avertissement écrit,

une expulsion définitive du club sans remboursement possible.

Article 12 - Modifications du règlement intérieur

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au présent règlement intérieur, en fonction de l'évolution de la pratique sportive, administrative ou de la réglementation.

Ces changements sont étudiés et validés par le bureau de l'activité plongée, le comité directeur, et présentés à l'Assemblée Générale suivante pour ratification.

François GIROIRE

Responsable de l'activité

Plongée Subaquatique

Le Président du CRENSOA

Annexe I au RI de l'activité plongée du CRENSOA

A compléter après AG de juin 2018

Les animateurs de l'activité « Plongée Subaquatique » sont :

M. François GIROIRE
M. Eric VIDAL
M. Jean-François LEBAIGUE
Mme Isabelle LARVOIRE
M^{me} Line GACHIGNARD
M. Emile PITAUD
M. Philippe BRIN BACHELIER
M. Bernard GOMEZ
M. Dominique JOURDAIN
M. Michel GIBOULOT
M. Denis LARVOIRE
M. Alain GENDRON
Mme Hélène BOISDY
Mme Christine GIBOULOT
M. Quentin SIMENEL
M. Frédéric MERCHIEZ
M. Frantz-Michel GERARD

Annexe II au RI de l'activité plongée du CRENSOA

Mesures en faveur du bénévolat

Frais engagés par les bénévoles

Déduction fiscale pour les frais engagés par les bénévoles

L'activité plongée du CRENSOA met en place une déduction fiscale (sous conditions) pour les frais engagés par les bénévoles qui œuvrent au profit du club dans les limites de loi « Buffet » {Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives}. Cette action a pour but de promouvoir les activités de gestion et d'encadrements.

I. Nature des frais

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les frais doivent être engagés :

Dans le cadre d'une activité bénévole.

Selon l'instruction administrative, le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement de l'association sportive sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature exception faite du remboursement, pour leur montant réel et justifié, des dépenses engagées dans le cadre de leur activité associative. En vue strictement de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général.

Seuls les frais engagés par un animateur ou un encadrant bénévole pour des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association sont concernés.

Ainsi, s'agissant de l'activité plongée du CRENSOA, les frais engagés par le bénévole concernent les activités suivantes :

- l'organisation d'entraînements physiques et techniques ainsi que l'actualisation des connaissances des pratiquants,
- l'organisation et l'encadrement de sorties en piscine ou en milieu naturel pour la formation des futurs cadres, leur propre formation ainsi que la formation des (futurs) cadres et entraîneurs bénévoles dans l'ensemble des domaines ayant un lien avec les activités du club (par exemple le secourisme, le matériel - T IV, la formation nautique, l'administration d'un club ou son management,...)
- ainsi que l'animation de la vie du club et sa gestion (transports, Réunion de codir, bureau, trésorerie, etc.).

Cela conduit à exclure les frais engagés par le bénévole qui n'auraient pas de lien direct avec les activités ci-dessus, comme par exemple le matériel personnel de plongée - qui n'est pas spécifique à l'activité du bénévole au sein du club, la documentation et les ouvrages qui ne sont pas nécessaires à l'animation et à l'encadrement ainsi que la prise en compte des plongées d'explorations ne nécessitant pas un encadrement spécifique.

Enfin, il convient de limiter les frais de restaurant et d'hébergement engagés à l'occasion des activités ci-dessus à ce qui est strictement nécessaire au bénévole éloigné de son domicile. Bien entendu, les frais engagés par les pratiquants, nageurs, plongeurs, apnéistes pour leur simple participation aux activités qui leur sont proposées au sein du club ne sont pas concernés.

2. La justification des frais

L'instruction administrative prévoit également que les frais doivent être dûment justifiés, c'est à-dire :

- correspondre à des dépenses réellement engagées dans le cadre ci-dessus,
- être dûment documentés par des pièces justificatives (factures, détail du nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule dont le contribuable est propriétaire,...) mentionnant précisément la date, l'objet de la dépense ou du déplacement. Les kilomètres parcourus doivent être calculés par une seule référence : www.mappy.fr ou www.viamichelin.fr

Les frais kilométriques seront évalués en retenant les barèmes mis à jour chaque année par l'administration fiscale.

3. Le renoncement au remboursement des frais

La personne concernée doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité bénévole par une déclaration expresse.

Cette renonciation prend la forme d'une mention explicite sur la demande de défiscalisation, telle que : « **Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don** ».

En contrepartie, l'association doit :

- délivrer un reçu selon le modèle défini par l'administration fiscale pour permettre à la personne concernée de bénéficier de la déduction fiscale et d'en justifier le montant à l'appui de sa déclaration d'impôt sur le revenu.
- comptabiliser la renonciation au remboursement à la fois en dépenses (selon la nature des frais concernés) et en recette (comme un don reçu)
- conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon du bénévole ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés.

4. La mise en œuvre pratique au sein de l'activité plongée du CRENSOA

Les bénévoles concernés :

- les membres du comité directeur de l'association ou du bureau
- les encadrants bénévoles, c'est-à-dire les cadres fédéraux à partir du niveau d'initiateur (E1 en plongée subaquatique, initiateur-entraîneur en apnée, initiateur en nage avec palmes, TIV, formateur de secourisme ...)
- les personnes autres que ci-dessus ayant au sein du club des responsabilités bénévoles particulières, définies par le comité directeur (supervision et entretien du matériel, TIV, gonflage, communication, ...)
- le directeur de plongée (minimum P5) et les guides de palanquées lors de l'encadrement des plongées d'exploration
- les futurs cadres bénévoles en formation.

5. Les frais concernés

Les frais remboursables sont en règle générale :

a) Les frais de transport (train, frais kilométriques effectué avec le véhicule dont le contribuable est propriétaire, location de véhicule, transports en commun, ...) et de grands déplacements engagés à l'occasion :

- de l'enseignement ou de l'encadrement de l'activité : déplacements en piscine ou en milieu naturel
- du fonctionnement du club (réunions du comité directeur du club, assemblées et réunions organisées par les comités départementaux, régionaux, transport du matériel pour ré-épreuve ou réparation, etc..)
- encadrement de séances d'entraînement

b) Les frais de stages de formation des cadres (de P4 à E4, autres qualifications), ou de spécialité (TIV, gestion, ...) organisés :

- par la FFESSM, l'une de ses composantes ou par une autorité reconnue,
- les frais pédagogiques facturés par l'organisateur du stage
- les frais d'inscription aux examens et/ou de délivrance des diplômes ou qualifications
- les frais de séjour lorsque la formation est organisée de façon résidentielle ou se trouve éloignée du domicile du participant qui ne peut rentrer chez lui tous les soirs (frais réels d'hébergement et repas sur le lieu du stage ou prévus dans le cadre d'une convention entre l'organisateur du stage et un prestataire, frais réels éventuellement plafonnés dans les autres cas.

En revanche, certaines dépenses de documentation (achat d'ouvrages, de revues,...) ou de matériel (combinaison, palmes,...) présentent une contrepartie durable et ne peuvent pas bénéficier du dispositif.

6. Les modalités de délivrance du reçu

Seule la feuille de remboursement fournie par l'activité plongée du CRENSOA sera acceptée.

Chaque feuille de remboursement comporte les justificatifs et est signée du bénévole. Pour les frais de voiture, la date, l'objet du déplacement et le kilométrage sont notés. Le barème kilométrique est fixé par l'administration fiscale (<http://www.associations.gouv.fr/1181-fraisdes-benevoles-et-reduction-d.html>) et est mentionné sur la feuille de remboursement.

Les demandes de remboursement complétées, datées, signées et les pièces justificatives correspondantes (factures, reçus, ...) sont transmises par le bénévole au responsable de l'activité plongée du CRENSOA , qui en contrôle le montant et le bien-fondé.

Le trésorier vise les renonciations expresses à titre de contrôle et signe les reçus fiscaux préparés en double exemplaires. Un exemplaire est transmis à l'adhérent pour sa déclaration fiscale et un exemplaire est conservé par le trésorier pour la comptabilité de l'association.

Toute demande incomplète ou erronée (manque de justificatif, déplacement non justifié, etc..) entrainera le rejet global de la demande de délivrance du reçu d'imposition.